

N° 7247. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION. FAITE À ROME LE 26 OCTOBRE 1961¹

RATIFICATION

Instrument déposé le :

21 juillet 1983

FINLANDE

(Avec effet au 21 octobre 1983.)

Avec les réserves suivantes à l'égard des articles 6, 16 et 17 :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

1. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6 : Les organismes de radiodiffusion ne bénéficieront d'une protection que si leur siège social est situé dans un autre Etat contractant et si leurs émissions sont diffusées par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéa *a*, i, de l'article 16 : Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront pas aux phonogrammes achetés par un organisme de radiodiffusion avant le 1^{er} septembre 1961.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéa *a*, ii, de l'article 16 : Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront qu'à la radiodiffusion.

4. En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéa *a*, iv, de l'article 16 : En ce qui concerne les phonogrammes fixés dans un autre Etat contractant, l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 seront limitées à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois en Finlande.

5. En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéa *b*, de l'article 16 : Les dispositions de l'article 13, alinéa *d*, ne seront appliquées qu'en ce qui concerne la communication au public d'émissions de télévision dans un cinéma ou local similaire.

6. En ce qui concerne l'article 17 : La Finlande n'appliquera que le critère de la fixation aux fins de l'article 5; ce même critère, au lieu du critère de la nationalité, est appliqué aux fins du paragraphe 1, alinéa *a*, iv, de l'article 16.

Enregistré d'office le 21 juillet 1983.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 à 7, 8 et 10 à 15, ainsi que l'annexe A des volumes 958, 987, 1009, 1025, 1039, 1080, 1131, 1138, 1316 et 1317.